

CANADA

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° C.A.: 500-09-031148-240
N° C.S.: 500-06-000811-162

CONFIDENTIEL

DAMA METELLUS, [REDACTED]
[REDACTED]

PARTIE APPELANTE INCIDENTE –
Demandeur

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ayant une place d'affaires à la Direction générale des affaires juridiques, située au 1, Notre-Dame Est, 8^e étage, district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

PARTIE INTIMÉE INCIDENTE –
Défendeur

DÉCLARATION D'APPEL INCIDENT

(article 359 C.p.c.)

Partie appelante incidente

Datée du 16 août 2024

FAITS ET MOYENS D'APPEL

1. La partie appelante incidente se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure de Montréal, rendu le 21 juin 2024, par l'honorable Silvana Conte j.c.s., siégeant dans le district de Montréal.
2. La juge a accueilli l'action collective du demandeur, a condamné le défendeur à payer une indemnité d'expropriation aux membres du groupe pour la somme de 143 873 463 \$ avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle calculé à compter du 21 septembre 2016 et a rejeté la demande en dommages punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, tel qu'il appert du jugement en **annexe 1** à la déclaration d'appel de l'appelant le Procureur général du Québec).

3. Un avis de jugement conformément à l'article 335 C.p.c. a été émis par le greffe de première instance en date du 8 juillet 2024 (**annexe 2** à la déclaration d'appel de l'appelant le Procureur général du Québec).
4. La durée de l'instruction en première instance a été de 11 jours en avril 2024.
5. La valeur de l'objet du litige est de 308 932 701 \$ (plus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du 23 septembre 2016), plus 1000 \$ par membre du groupe à titre de dommages punitifs (plus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement final).
6. Le dossier comporte un élément confidentiel. Conformément au jugement du 20 juin 2024 accueillant la demande d'Uber Canada inc., certaines pièces ont été mises sous scellées et d'autres produites dans un format caviardé (**annexe 3** à la déclaration d'appel de l'appelant le Procureur général du Québec).
7. La juge de première instance n'a commis aucune erreur révisable en qualifiant les permis de taxis comme étant des biens ou en concluant qu'une expropriation déguisée de ceux-ci a eu lieu.
8. L'appel incident vise donc uniquement le montant accordé à titre d'indemnité pour l'expropriation des permis en vertu de l'article 952 C.c.Q. et la condamnation à des dommages punitifs en vertu de la *Charte québécoise*.
9. À cet égard, la juge a commis des erreurs de droit déterminante :
 - a) En retenant la valeur en 2016 plutôt qu'en 2014 comme base pour l'indemnité d'expropriation;
 - b) En déduisant du montant total dû aux membres des sommes qui avaient été expressément imputées à d'autres fins;
 - c) En appliquant le mauvais test juridique à la demande de dommages punitifs en vertu de la *Charte*.

I- La juge a erré en retenant la valeur en 2016 plutôt qu'en 2014 comme base pour l'indemnité d'expropriation

i. La juge n'a pas appliqué le bon test juridique pour déterminer l'indemnité

10. L'article 952 C.c.Q. stipule qu'une partie ayant fait l'objet d'une expropriation déguisée a droit à une « juste » indemnité. La jurisprudence québécoise établit sans ambiguïté qu'une juste indemnité « doit viser une réparation intégrale de la perte de l'exproprié sous l'angle le plus avantageux pour celui-ci »¹.
11. En se basant erronément sur l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Lynch*, décision rendue pendant le délibéré en première instance², la juge de première instance a appliqué une norme juridique inapplicable aux faits de l'espèce pour déterminer la valeur de l'indemnité d'expropriation due aux membres du groupe. Au lieu de rechercher quelle valeur compensait de manière juste les membres pour l'abolition de leurs permis, la juge a imposé au demandeur le fardeau d'établir « que l'action ou l'inaction du MTQ entre 2014 et 2016 avait comme but l'abolition éventuelle des permis de propriétaire de taxi »³.
12. Prouver l'intention de l'État en réaction aux activités illégales d'Uber ne fait pas partie du fardeau du demandeur. Exiger une telle preuve est une erreur de droit déterminante puisqu'elle a amené la juge à conclure que l'indemnité due aux membres en l'instance correspond à la valeur des permis en septembre 2016, soit la date de l'entente entre Uber et le gouvernement établissant le Projet pilote⁴.
13. Or, les conclusions factuelles de la juge elle-même, les aveux du défendeur, les expertises des deux parties et l'ensemble de la preuve convergente et largement incontestée démontrent que l'indemnité juste correspond plutôt à la valeur des permis en 2014, avant le début des activités illégales d'Uber au Québec.

¹ *Ville de Saint-Rémi c. 9120-4883 Québec inc.*, 2021 QCCA 630, par. 43; *Montréal (Ville) c. Benjamin*, 2004 CanLII 44591 (QC CA), par. 79 et seq.

² *St. John's (Ville) c. Lynch*, 2024 CSC 17.

³ *Metellus c. Procureur général du Québec*, 2024 QCCS 2388, par. 113-114 (« **Jugement de première instance** »).

⁴ Jugement de première instance, par. 126.

14. Lorsqu'une expropriation s'inscrit dans un continuum d'événements au cours duquel l'État contribue à la dépréciation de la valeur du bien, il ne peut ensuite en tirer profit en l'expropriant à une valeur réduite⁵.
15. La gestion de l'offre dans l'industrie du taxi a été initiée et contrôlée dans tous ses aspects par l'État. Comme plusieurs représentants du défendeur l'ont reconnu, dans la mesure où l'État changeait les règles régissant ce marché fermé, il doit compenser les détenteurs de permis pour la valeur marchande de leurs permis avant que les règles ne changent, et donc avant l'arrivée illégale d'Uber dans le marché.
16. En raison de cette erreur, le jugement de première instance sous-indemnise les membres du groupe de 147 270 661 \$, soit la différence entre la valeur totale des permis de propriétaire de taxi avant l'arrivée d'Uber en 2014 (1 164 580 825 \$⁶) et le montant fixé par la juge comme représentant la valeur marchande au moment de la signature du projet pilote en 2016 (1 017 310 164 \$⁷).
17. Comme mentionné, la juge de première instance s'est appuyée de manière inappropriée sur l'arrêt *Lynch*. Dans cette décision, la Cour suprême explique le cadre d'analyse à appliquer pour déterminer si l'effet d'un acte réglementaire sur la valeur d'un bien — comme une restriction de zonage ou l'adoption d'un règlement municipal — devrait être considéré dans le calcul de l'indemnité en vertu de l'al. 27(1)a) de l'*Expropriation Act* de Terre-Neuve-et-Labrador⁸.
18. Dans de tels cas, le tribunal examine divers facteurs pour déterminer si l'acte réglementaire était totalement dissocié de l'expropriation, ou s'il faisait plutôt partie du processus menant à l'expropriation du bien. La question principale dans ce type de dossier est « de savoir si le texte de loi a été pris en vue de l'expropriation ou si, à l'inverse, il constituait un texte de loi indépendant »⁹.

⁵ *Régie des transports en commun de la région de Toronto c. Dell Holdings Ltd.*, [1997] 1 RCS 32, par. [37-39](#); *Montréal (Ville) c. 150460 Canada Inc.*, 2004 CanLII 25876 (QC CA), par. [63-65](#); *Montréal (Ville) c. Benjamin*, 2004 CanLII 44591 (QC CA), par. [80-81](#); *Dupras c. Ville de Mascouche*, 2022 QCCA 350, par. [51](#).

⁶ Jugement de première instance, par. [5](#).

⁷ *Ibid*, par. [140](#).

⁸ *St. John's (Ville) c. Lynch*, 2024 CSC 17, par. [2](#), [5](#), [29](#), [34](#), [38](#).

⁹ *Ibid*, par. [46](#).

19. En expliquant cette règle dans le cadre de la législation terre-neuvienne, la Cour rappelle que les principes applicables ne sont pas toujours les mêmes d'une juridiction à l'autre et que « les termes précis des dispositions législatives du ressort concerné doivent constituer le fondement de toute analyse de l'indemnité »¹⁰.
20. La juge de première instance a néanmoins transposé le test de *Lynch* — qui a pour but d'aider les tribunaux à faire la distinction entre les effets de différents types d'actes réglementaires — dans un contexte pour lequel il n'avait aucunement été développé et sans tenir compte des particularités du droit québécois.
21. Ce test n'est tout simplement pas applicable en l'espèce. Bien qu'un acte réglementaire adopté « en vue de l'expropriation » est une des circonstances dans lesquelles il est possible de fixer la valeur marchande d'un bien à une date antérieure à la cristallisation de son expropriation, un tel acte n'est pas une condition préalable pour le faire en droit civil. En limitant son analyse à la recherche d'un acte réglementaire préalable, la juge n'a pas appliqué le bon critère juridique.
22. Le cœur de l'analyse sous 952 C.c.Q. est la recherche de la valeur de l'indemnité la plus avantageuse pour la partie expropriée et la plus juste dans les circonstances particulières de l'affaire. En l'espèce, la preuve au procès était écrasante que la valeur marchande avant l'arrivée d'Uber était la seule option qui satisfaisait à ces exigences juridiques.
 - ii. Les conclusions factuelles de la juge et l'ensemble de la preuve soutiennent une indemnité d'expropriation basée sur la valeur en 2014
23. La juge a donc commis une erreur révisable lorsqu'elle a fixé la date d'évaluation de la valeur des permis au 9 septembre 2016, date de l'entente entre le gouvernement et Uber créant le Projet pilote adopté le 30 septembre 2016¹¹.
24. D'emblée, les experts des deux parties ont convenu que l'indemnisation sur la base du coût d'acquisition non indexé n'était pas juste¹². De fait, il est inconcevable que le coût d'acquisition non indexé puisse représenter une compensation juste, puisque

¹⁰ *Ibid*, par. 38.

¹¹ Jugement de première instance, par. 119, 126.

¹² Jugement de première instance, par. 66.

les membres reçoivent dans tous les cas un montant basé sur un paramètre n'ayant rien à voir avec la valeur actuelle du bien, un résultat particulièrement injuste envers les membres ayant acheté leur permis il y a plus longtemps.

25. Ainsi, il est incontestable et admis que des milliers de membres du groupe ont été gravement sous-indemnisés pour l'expropriation de leurs biens.
26. De plus, il n'est pas contesté que le gouvernement québécois avait un contrôle quasi total sur l'industrie du taxi et sa réglementation pendant des décennies¹³. En fait, il a créé, maintenu, encadré et mis fin à ce marché fermé de gestion de l'offre et il était le seul à pouvoir le faire.
27. Dans la détermination d'une indemnité juste, l'État ne peut pas bénéficier du fait qu'il ait toléré que l'intégrité du marché se dégrade et qu'il a contribué à cette dégradation avant d'abolir les permis complètement. En effet, à plusieurs reprises le gouvernement et ses représentants ont reconnu qu'il était de leur responsabilité de compenser la perte subie par les membres du groupe et a lui-même calculé cette perte sur la base de la valeur marchande des permis avant l'arrivée d'Uber.
28. Le gouvernement a toujours compris et reconnu que son approche économique et réglementaire à l'égard de l'industrie du taxi était fortement contrainte par le fait qu'il contrôlait les permis et qu'il influençait leur valeur marchande.
29. De plus, il a toujours admis et reconnu que son choix de permettre à Uber d'opérer au Québec — que ce soit en n'appliquant pas ses propres lois ou en déréglementant l'industrie du taxi — avait un impact direct sur la valeur marchande des permis de taxi.
30. Le gouvernement a continuellement évalué la valeur marchande des permis de taxis à compenser à entre 1 et 1,3 milliard de dollars, correspondant à leur valeur marchande immédiatement avant l'entrée illégale d'Uber sur le marché en 2014¹⁴. Cette évaluation était confirmée par la preuve très convergente sur la perte de valeur

¹³ *Ibid*, par. [11-33](#).

¹⁴ *Ibid*, par. [48](#), [117](#), [124](#).

fournie par l'expert du PGQ¹⁵, par l'expert du demandeur¹⁶ et par les données indépendantes de la CTQ¹⁷.

31. En mai 2016, le ministre des Transports a reconnu publiquement que le gouvernement avait l'obligation de compenser les détenteurs de permis s'il permettait à Uber d'opérer au Québec, qu'il « coûterait cher à se départir » du système mis en place par le gouvernement pendant des décennies, et qu'il ne pensait pas que les Québécois étaient prêts à payer le « 1 milliard de dollars » nécessaire pour le faire¹⁸.
32. En septembre 2017, le ministre des Transports a encore confirmé que l'industrie avant l'arrivée d'Uber avait été évaluée à 1,2 milliard de dollars et a explicitement reconnu la responsabilité du gouvernement de compenser les titulaires des permis pour cette perte de valeur « puisque c'est l'État qui change les règles du jeu »¹⁹.
33. En mars 2018, constatant l'impact de ses choix sur la valeur des permis des membres, le gouvernement a décidé de leur verser 250 millions de dollars à titre de « compensations pour la perte de valeur des permis de propriétaire de taxi »²⁰.
34. Dans le cadre de ce premier programme d'indemnisation²¹, le gouvernement a explicitement compensé les détenteurs de permis sur la base de la perte de la valeur des permis avant l'arrivée d'Uber, utilisant la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 comme point de départ²².
35. Le lien entre la compensation payée dans le cadre de ce programme et l'arrivée d'Uber en 2014 est manifeste, puisque les détenteurs de permis dans les agglomérations où Uber opérait ont reçu une compensation majorée en proportion directe de l'intensité de sa présence.

¹⁵ *Ibid*, par. [135](#).

¹⁶ *Ibid*, par. [132](#).

¹⁷ *Ibid*, par. [33](#).

¹⁸ *Ibid*, par. [117](#).

¹⁹ *Ibid*, par. [48](#).

²⁰ *Ibid*, par. [122-123](#).

²¹ *Ibid*, par. [124](#).

²² *Ibid*, par. [51](#), [124](#).

36. La date de référence utilisée par l'expert du demandeur (2013 Q3 à 2014 Q2) pour la période avant l'arrivée d'Uber a également été adoptée par l'expert du défendeur dans la détermination de la juste valeur marchande des permis.
37. Lors du procès, aucune partie n'a fait valoir que le projet pilote de 2016 établissait le moment approprié pour ancrer la valeur marchande des permis ou pour déterminer le montant de l'indemnité due aux membres.
38. L'expert du défendeur n'a même pas calculé la valeur des permis en date du mois de septembre 2016 ni en date du mois d'octobre 2019²³ — ce qui a obligé la juge à en estimer un montant elle-même²⁴.
39. Il est donc manifeste que la seule date juste et rationnelle sur laquelle fonder le montant de l'indemnité d'expropriation est en 2014.

II- La juge a erré en déduisant du montant total dû aux membres des sommes qui avaient été expressément imputées à d'autres fins

- i. Si la bonne date de référence est en 2016, le gouvernement ne peut pas déduire la majorité du premier programme d'indemnisation
40. Tel qu'expliqué ci-dessus, il est erroné, tant en droit qu'en fait, de retenir le 9 septembre 2016 comme date de référence pour la détermination de l'indemnité d'expropriation.
41. Par contre, si cette date avait fait l'objet d'un débat véritable au cours du procès, le demandeur aurait fait valoir que le gouvernement n'avait pas le droit de bénéficier d'une déduction en lien avec une grande partie de la somme de \$ 250 millions versée dans le cadre du premier programme, étant donné qu'il a expressément imputé ce paiement à la perte de valeur des permis entre le 1er avril 2014 et le 31 mars 2018.
42. Par conséquent, dans la mesure où cette Cour retenait la date de 2016, toute déduction créditée au gouvernement aurait dû être retranchée d'un montant correspondant au *pro rata* du nombre de jours entre le 1er avril 2014 et le 9

²³ *Ibid*, par. [127](#).

²⁴ *Ibid*, par. [124](#).

septembre 2016, soit une déduction d'environ \$ 96 millions plutôt que les \$ 250 millions retenus par la juge de première instance.

ii. Les montants versés dans le cadre des quatre premiers volets du troisième programme ne peuvent pas être déduits de l'indemnité totale due

43. La juge de première instance a également commis une erreur de droit en concluant que la Cour avait droit de déduire la totalité des montants versés aux membres en vertu des trois programmes d'aide financière sur la base que toutes ces sommes « avaient comme but de compenser les membres du groupe de la perte de valeur desdits permis ou les conséquences de la Loi 2019 »²⁵.
44. En droit, il est clair que seuls les montants qui n'ont pas été imputés ou qui été imputés à la perte de valeur sont légalement déductibles.
45. Selon le témoignage du représentant du défendeur et les propres documents du Procureur général, quatre des cinq volets dans le cadre du troisième programme d'indemnisation n'étaient pas destinés à compenser la perte de la valeur des permis. Le gouvernement a plutôt imputé ces sommes expressément à la compensation d'autres difficultés ou préjudices (incluant, par exemple, des montants pour remplacer de revenus perdus pour les personnes en situation d'incapacité et pour rembourser des frais encourus pour de l'aide psychologique). Il ne peut revenir sur cette décision après coup.
46. La valeur totale de ces quatre initiatives distinctes est de \$ 17 788 577. La juge a commis une erreur en ignorant les règles relatives à l'imputation d'un paiement en droit civil et en accordant un crédit au gouvernement pour ces montants.

III- La juge a erré en appliquant le mauvais test juridique à la demande de dommages punitifs en vertu de la *Charte*

47. La juge a commis trois erreurs en évaluant la demande en dommages punitifs du demandeur en vertu de l'article 49 de la *Charte québécoise*.

²⁵ *Ibid*, par. [141](#).

48. Premièrement, elle a erré en constatant qu'un acte illégal qui ne constitue pas une faute en responsabilité extracontractuelle ne pourrait pas être considéré comme « illicite » en vertu de l'article 49 de la *Charte*²⁶. Depuis l'affaire *Imperial Tobacco*, il est clair qu'un défendeur qui contrevient à ses obligations statutaires et qui, ce faisant, viole un droit enchâssé dans la Charte, commet une atteinte illicite « puisque l'atteinte découle d'un comportement qui ne respecte pas les règles de conduite qui s'imposent à lui »²⁷. Une interprétation cohérente de la Charte doit appliquer cette même logique à l'État lui-même et aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 952 C.c.Q. Il est manifeste qu'un comportement qui viole l'article 952 C.c.Q. est illicite au sens de la Charte.
49. Deuxièmement, elle a erré en considérant que l'expropriation des permis pouvait bénéficier de l'exception au droit à la jouissance et à la libre disposition de ses biens énoncée à l'article 6 (« sauf dans la mesure prévue par la loi »)²⁸. En effet, une expropriation déguisée et non compensée ne peut en aucun cas être assimilée à une expropriation légale, effectuée selon les modalités prévues par la loi.
50. Finalement, elle a erré en considérant que la décision du gouvernement d'indemniser les membres du groupe de manière inadéquate et injuste n'était pas « intentionnelle » au sens de l'article 49²⁹. Le fait que le gouvernement ait ou non un « objectif d'intérêt public » ne répond aucunement au test établi par la Cour suprême dans l'arrêt *St-Ferdinand*. En effet, l'intentionnalité au sens de la *Charte* québécoise englobe à la fois les situations où l'auteur de l'atteinte illicite avait l'intention ou l'objectif de causer les conséquences préjudiciables *et* les situations lorsqu'il « agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera »³⁰. La preuve au procès et les propres conclusions factuelles de la juge établissent sans l'ombre d'un doute que ce deuxième volet du test est rempli.

²⁶ Jugement de première instance, par. [147](#).

²⁷ *Imperial Tobacco Canada ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358, par. [997](#).

²⁸ Jugement de première instance, par. [148](#).

²⁹ *Ibid*, par. [149](#).

³⁰ *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 RCS 211, par. [121](#).

CONCLUSIONS

51. La partie appelante incidente demandera à la Cour d'appel de :

ACCUEILLIR l'appel incident ;

INFIRMER en partie le jugement de première instance ;

CONDAMNER la partie intimée incidente à payer aux membres du groupe 308 932 701 \$ plus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du 21 septembre 2016 ;

CONDAMNER le défendeur à payer 1000 \$ par membre du groupe à titre de dommages punitifs, plus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement final ;

ORDONNER que toutes les réclamations des membres fassent l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif ;

CONDAMNER la partie intimée incidente aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

Avis de la présente déclaration d'appel est donné au Procureur général du Québec, à M^e Éric Cantin, M^e Maryse Loranger et M^e Anne-Sophie Bordeleau-Roy et au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal.

Le 16 août 2024 à Montréal

Trudel Johnston & Lespérance

Bruce W. Johnston
Mathieu Charest-Beaudry
Lex Gill
Trudel Johnston & Lespérance
750, Côte de la Place d'Armes, Bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
T : 514-871-8385
F : 514-871-8800
bruce@tjl.quebec
mathieu@tjl.quebec
lex@tjl.quebec

Wilerne Bernard

Wilerne Bernard
84, rue Notre-Dame Ouest, Bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 1S6
T : 514-223-5123, poste 201
F : 514-223-5125
wilernebernard.avocate@gmail.com

Myriam Moussignac

Myriam Moussignac
84, rue Notre-Dame Ouest, Bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 1S6
T : 514-223-5123
F : 514-223-5125
myriammoussignac@hotmail.com

Trivium Avocats inc.

Marc-Antoine Cloutier
Katherine Pelletier
Groupe Trivium
5005, boulevard Lapinière, Bureau 4040
Brossard (Québec) J4Z 095
T : 450-926-8383, poste 5006
F : 450-926-8246
macloutier@groupertrivium.com
kpelletier@groupertrivium.com

Avocats de Dama Metellus
Partie appelante incidente

TABLES DES MATIÈRES DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA
DÉCLARATION D'APPEL INCIDENTE

La partie appelante incidente se réfère aux annexes 1 à 3 à la déclaration d'appel de l'appelant le Procureur général du Québec.

N° : 500-09-031148-240

N° : 500-06-000811-162

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration.

*L'avocat qui représentait l'intimé en première instance est tenu, s'il n'agit plus pour l'intimé, de le dénoncer sans délai à l'appelant, à l'intimé et au greffe.
(article 358 al. 2 et 3 C.p.c.)*

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DAMA METELLUS

PARTIE APPELANTE INCIDENTE – DEMANDEUR

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

PARTIE INTIMÉE INCIDENTE - DÉFENDEUR

DÉCLARATION D'APPEL INCIDENT

Partie appelante incidente

Datée du 16 août 2024

M^e Bruce W. Johnston, M^e Mathieu Charest-Beaudry et M^e Lex Gill
Trudel Johnston & Lespérance
750, Côte de la Place d'Armes, Bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
T : 514-871-8385
F : 514-871-8800
bruce@tjl.quebec
mathieu@tjl.quebec
lex@tjl.quebec

Si une partie fait défaut de déposer un acte de représentation ou un acte de non-représentation, elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure, mémoire ou exposé au dossier.

L'instance d'appel procède alors en son absence, sans que le greffier soit tenu de l'en aviser de quelque façon.

Si l'acte de représentation ou de non-représentation est déposé en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine. (art. 38 Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile)